

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Aliénation d'un chemin rural situé entre la rue de Saintonge et le Petit bois

Sommaire :

→ **Plan de situation**

→ **Projet d'aliénation**

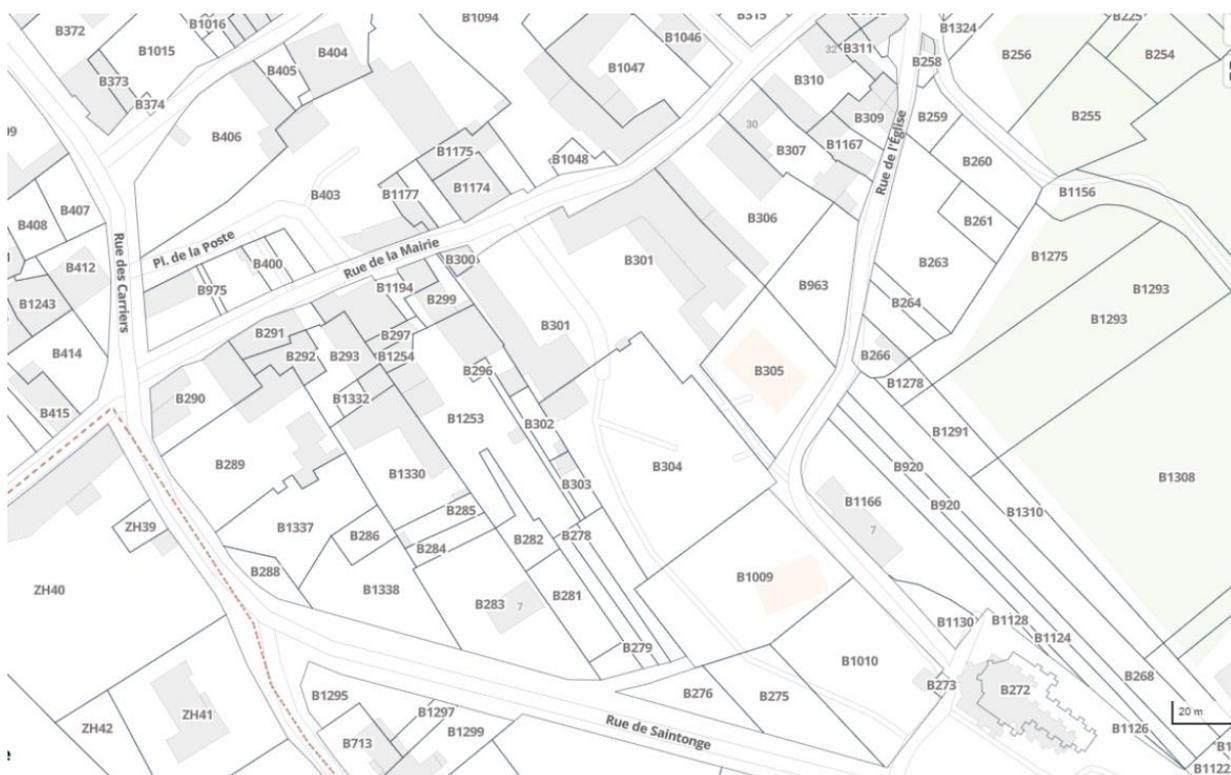
→ **Notice explicative**

→ **Etat parcellaire**

→ **Annexe**

 ✓ **Délibération autorisant l'engagement de
l'enquête publique**

→ Plan de situation



→ **Projet d'aliénation**

La Commune de Crazannes possède encore quelques chemins ruraux, dont celui qui se situe entre la rue de Saintonge et le Petit Bois qui est devenu inutile et sans intérêt.

L'emprise du projet d'aliénation concerne le tronçon de chemin reliant la rue de Saintonge et le mur du Petit Bois. La superficie de l'emprise du projet d'aliénation est de 70,30 m² (21,30 m x 3.30 m).

La circulaire ministérielle du 18 décembre 1969 permet aux communes de vendre les chemins ruraux devenus inutiles ou sans intérêt pour la desserte des parcelles même si le chemin continue à être utilisé.

Le chemin n'est plus une voie de passage puisque le côté Petit Bois se termine par un muret.

Il n'y a pas eu d'actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale de longue date.

De plus :

- le chemin n'a pas fait l'objet d'aménagement de la commune pour l'usage du public et n'est pas inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.
- la commune n'envisage pas à court, moyen ou long terme de projets structurants sur les terrains jouxtant ce chemin rural.

L'aliénation de ce chemin rural prioritairement aux riverains apparaît comme la meilleure solution et pourra faire l'objet d'une servitude conventionnelle avec le ou les futur(s) acquéreur(s) pour la desserte de parcelles difficiles d'accès. En effet, selon la liste des parcelles jouxtant le chemin rural, les parcelles exploitées B276, B277, B278, B279, B280 et B1009 appartiennent à M. et Mme FERON Gérald, M. MERLIERE Anthony et la Commune de Crazannes.

→ Notice explicative

Nature juridique :

L'article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que : « les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ».

Procédure d'aliénation :

L'Article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que : « Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal ».

- Par délibération en date du 26 mars 2023 le conseil municipal a décidé d'engager la procédure d'aliénation du chemin rural.
- Par délibération en date du 25 avril 2024 le conseil municipal a décidé la désaffectation du chemin rural.
- Par délibération en date du 19 septembre 2024 le conseil municipal a décidé d'autoriser Mme le Maire à nommer un commissaire enquêteur.

L'article L.161-25 du code rural et de la pêche maritime prévoit que : « L'enquête prévue aux articles L.161-10 et L.161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R.161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Un arrêté de maire de la Commune concernée par l'aliénation du chemin rural désigne un commissaire enquêteur. Cet arrêté précise également l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire est fixé par le Maire.

L'article R.161-26 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

- La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.
- Le dossier d'enquête comprend : un projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation, s'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses
- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le Maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R.161-25 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.
- En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté de l'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et éventuellement, par tout autre procédé dans les

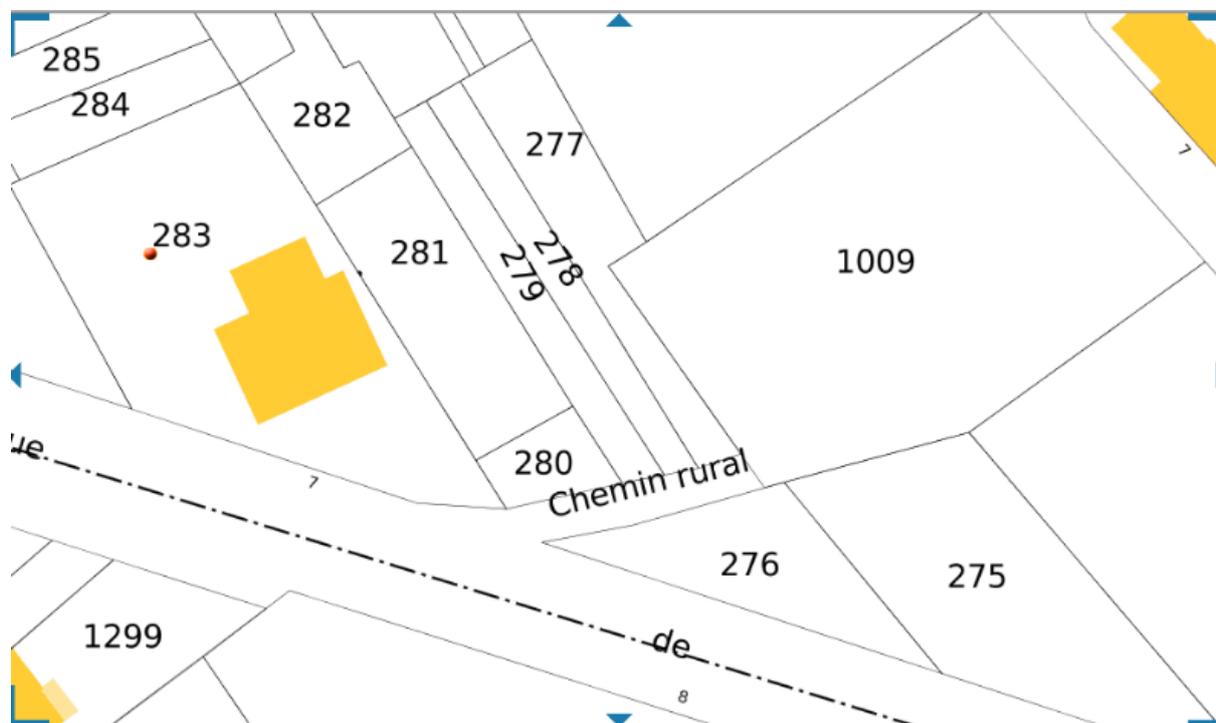
communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'article R.161-27 du code rural et de la pêche maritime prévoit que : « A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation est motivée ».

L'article R.134-5 du code des relations entre le public et l'administration précise que : « lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R.134-3 et R.134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R.134-14 ».

L'aliénation du chemin rural sera constatée dans le cadre de l'élaboration d'un acte authentique entre la Commune et le (ou les) acquéreur(s).

→ **Etat parcellaire**



Liste des parcelles jouxtant le chemin rural

Références cadastrales	Surface	Propriétaires
B276	209 m ²	M. FERON Gérald et Mme BUSSIERES Eliette
B277	203 m ²	M. FERON Gérald et Mme BUSSIERES Eliette
B278	123 m ²	M. FERON Gérald et Mme BUSSIERES Eliette
B279	129 m ²	M. FERON Gérald et Mme BUSSIERES Eliette
B280	63 m ²	M. MERLIERE Anthony
B1009	1168 m ²	Commune de Crazannes

→ **Annexe**

- ✓ Délibération autorisant l'engagement de l'enquête publique



AR Prefecture

17-211701347-20240919-D_2024_41-DE
Reçu le 10/10/2024

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le N° 017-211701347-20240613-D_2024_41-DE

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le :

Nombre de conseillers
En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

CHARENTE MARITIME
17350 CRAZANNES
05.46.90.26.47

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
2024-41

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf septembre, le conseil municipal de la commune de Crazannes dûment convoqué s'est réuni à la mairie en session ordinaire sous la présidence de Mme Marie-Noëlle MARTIN, maire.

Présents : Mme MARTIN Marie-Noëlle, Maire, Madame BARRET Isabelle, Monsieur MULLON Jean-Luc, Madame BARBOTTEAU Véronique, Monsieur BUSSON Jacques, Monsieur HAPIOT Benoît, Monsieur MARSH Colin, Madame MORIN Anne-Marie, Madame THEILLOUT Jackie, Monsieur VALLIER Jamy.

Absent non excusé : Monsieur MOREAU Jean

Secrétaire de séance : Monsieur MULLON Jean-Luc

Date de convocation : 13 septembre 2024

Objet : Autorisation au Maire de réaliser une enquête publique pour vente d'un chemin rural

Madame le Maire expose au conseil municipal la nécessité de lui autoriser à demander la réalisation d'une enquête publique dans le cadre des ventes de bien de la commune.

Actuellement, un chemin rural est en cours de vente.

Le conseil municipal propose de donner une autorisation permanente de demander à réaliser les enquêtes publiques dès que nécessaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à 10 pour – 0 contre – 0 abstention décide de :

- Accorder l'autorisation permanente pour réaliser la demande d'enquête publique dès que nécessaire,
- Autoriser Madame le Maire ou ses représentants à réaliser toutes les démarches attachées à cette affaire.

Le secrétaire de séance
Monsieur MULLON Jean-Luc

Le Maire
Marie-Noëlle MARTIN

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission en sous-
préfecture le
et de la publication le

